



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 11 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Questions complémentaires du BCPV, représentant légal des victimes a/0047/06,
a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06, à l'expert sur les questions relatives aux enfants
soldats et au traumatisme

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean-Louis Gilissen
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 15 décembre 2008, la Chambre de première instance I a rendu la « Decision on the applications by victims to participate in the proceedings » octroyant le statut de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06¹.

2. Le 17 décembre 2008, la Chambre de première instance I a délivré une ordonnance (l'« Ordonnance du 17 décembre 2008 »)² par laquelle elle a informé les parties et participants de l'identité de deux candidatures proposées à titre d'expert sur les questions relatives aux enfants soldats et au traumatisme³. Elle a en outre invité les parties et participants à soumettre, au plus tard le 6 janvier 2009, des observations sur la qualité d'expert des dits candidats ainsi que sur les questions devant être prises en compte par l'expert aux fins de la rédaction de son rapport⁴.

3. Le 6 janvier 2009, l'Accusation a déposé des observations conformément à l'Ordonnance du 17 décembre 2008⁵. Le même jour, la Défense a déposé ses observations en vertu de ladite Ordonnance⁶.

¹ Voir la « Decision on the applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance I), 15 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1556, par. 137.

² Voir l'« Order for observations on two potential expert witnesses on child soldiers and trauma and for submissions on the instructions to the expert » (Chambre de première instance I), 17 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1559-Conf. (l'« Ordonnance du 17 décembre 2008 »).

³ *Idem*, par. 3.

⁴ *Ibid.*, par. 4-5.

⁵ Voir les « Prosecution's Observations on Two Potential Expert Witnesses on Child Soldiers and Trauma and Submissions on the Instructions to the Experts », 6 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-1582, reclassifiées confidentielles par décision de la Chambre du 6 janvier 2009.

⁶ Voir les « Observations de la Défense relatives à l'Ordonnance de la Chambre de première instance du 17 décembre 2008 », 6 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-1583-Conf., reclassifiées publiques suite à la décision n° ICC-01/04-01/06-1671 du 6 février 2009.

4. Le 8 janvier 2009, les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0007/08 ont déposé leurs observations⁷.

5. En vertu d'une ordonnance orale rendue par la Chambre de première instance I au cours de la conférence de mise en état tenue le 12 janvier 2009⁸, le Bureau a été invité à déposer, au plus tard le 13 janvier 2009, des observations sur les deux candidatures proposées à titre d'expert sur les questions relatives aux enfants soldats et au traumatisme, ainsi que sur les questions devant être prises en compte par l'expert aux fins de rédaction de son rapport⁹.

6. Le 13 janvier 2009, le Bureau a déposé des observations sur la qualité d'expert de deux candidatures proposées à titre d'expert sur les questions relatives aux enfants soldats et au traumatisme ainsi que des questions devant être prises en compte par l'expert¹⁰.

7. En vertu de la décision orale rendue par la Chambre de première instance I au cours de la conférence de mise en état tenue le 16 janvier 2009¹¹, le Conseil principal du Bureau représente quatre victimes ayant également la qualité de témoins, à savoir les victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06¹².

⁷ Voir la « Réponse aux observations de la Défense et du Procureur du 6 janvier 2009 », 8 janvier 2009 (datées du 7 janvier 2009), n° ICC-01/04-01/06-1585-Conf. Conformément à la décision n° ICC-01/04-01/06-1671 du 6 février 2009 les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0007/08 auraient dû déposer une version publique dudit document. À ce jour, cette version n'a pas été déposée.

⁸ Voir la Transcription de la conférence de mise en état tenue le 12 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-101-ENG RT, page 49 lignes 9 à 12.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Voir les « Observations du BCPV, représentant légal des victimes a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06 et a/0149/08, relatives aux candidatures des témoins-experts sur les questions relatives aux enfants soldats et au traumatisme ainsi qu'aux questions devant être prises en compte par les experts », 13 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-1599-Conf., reclassifiées publiques suite à la décision n° ICC-01/04-01/06-1671 du 6 février 2009.

¹¹ Voir la Transcription de la conférence de mise en état tenue le 12 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-104-ENG RT, page 34 lignes 21 à 23.

¹² *Idem.*

8. Le 6 février 2009, la Chambre de première instance I a émis les « Instructions à l'intention de l'expert de la Cour sur les questions relatives aux enfants soldats et au traumatisme »¹³ (les « Instructions ») dans lesquelles elle a demandé à l'expert de soumettre son rapport écrit au plus tard le 25 février 2009¹⁴. Enfin, la Chambre a invité les parties et participants à adresser à l'expert des questions complémentaires et ce, au cours de deux semaines suivant la date de notification du rapport de celui-ci¹⁵.

9. Le 25 février 2009, le Greffier a communiqué à la Chambre de première instance I ainsi qu'aux parties et participants un rapport de l'expert sur les questions relatives aux enfants soldats et au traumatisme¹⁶ (le « Rapport »).

10. Conformément aux Instructions de la Chambre de première instance I, le Conseil principal du Bureau, en sa qualité de représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 (le « Représentant légal »), soumet respectueusement les questions complémentaires suivantes afin qu'elles puissent être prises en compte par l'expert de la Chambre sur les questions relatives aux enfants soldats et au traumatisme.

II. QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES

11. À la lecture du Rapport de Madame Elisabeth Schauer, le Représentant légal estime qu'elle bénéficierait grandement d'éclaircissements concernant certains aspects identifiés ci-dessous et abordés dans ledit rapport :

¹³ Voir les « Instructions à l'intention de l'expert de la Cour sur les questions relatives aux enfants soldats et au traumatisme » (Chambre de première instance I) (les « Instructions »), 6 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-1671-tFRA.

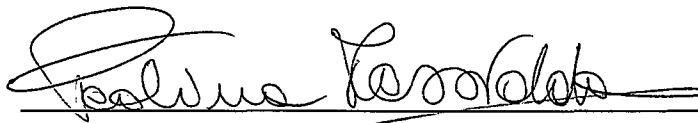
¹⁴ *Idem.*, par. 15.

¹⁵ *Ibid.*, par. 15.

¹⁶ Voir le « Report of Ms. Elisabeth Schauer following the 6 February 2009 "Instructions to the Court's expert on child soldiers and trauma », 25 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-1729, with Annex 1, n° ICC-01/04-01/06-1729-Anx1.

- l'âge, et en particulier concernant les enfants de moins de 15 ans, a-t-il une influence quelconque sur les manifestations de l'état de stress post-traumatique chez un sujet atteint ?
- le genre du sujet atteint a-t-il une influence quelconque sur les manifestations de l'état de stress post-traumatique ?
- les manifestations de l'état de stress post-traumatique peuvent-elles avoir une influence sur la capacité de se rappeler d'aspects importants du traumatisme chez un sujet atteint ?
- les manifestations de l'état de stress post-traumatique peuvent-elles avoir une influence sur la capacité de se rappeler d'évènements antérieurs au traumatisme chez un sujet atteint ?

En conséquence, le représentant légal demande respectueusement à la Chambre de première instance d'adresser à l'expert les quatre questions complémentaires telles qu'exposées ci-dessus.



Paolina Massidda

Conseil principal

Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 11 mars 2009

À La Haye (Pays Bas)